

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB – 2024 – 080

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'arrachage d'*Anacamptis pyramidalis* concernant le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Dreux (28)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 3, 4 et 7 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 18 août 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Loïc PERRÉ, adjoint au chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société TLA Group, située au 23 rue des Livraindières – 28100 DREUX en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 avril 2024 ;

VU l'avis du Conservatoire botanique national du Bassin parisien du 25 mars 2024 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 17 avril 2024 au 02 mai 2024 conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de cet entrepôt répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur du point de vue du maintien de l'activité économique et de la création d'emplois locaux ;

CONSIDÉRANT l'absence d'alternative possible permettant l'évitement complet de la station d'*Anacamptis pyramidalis* compte-tenu de la présence d'une ligne électrique sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans les conditions de réalisation qui suivent, ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur l'espèce objet de la demande et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées dans le dossier répondent de manière proportionnée aux enjeux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société TLA GROUP, située au 23 rue des Livraindières – 28100 DREUX représentée par Monsieur LEFRANCOIS Steven, président de la société.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de construction d'un entrepôt, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour le taxon et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	Déplacement d'une centaine de pieds d'orchidées présents sur le site du projet afin de les préserver

ARTICLE 3 - Localisation de la station d'origine et de la station d'accueil

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est réalisée dans le département d'Eure-et-Loir, sur le site de construction d'un entrepôt au 23 rue des Livraindières, sur la commune de Dreux. La localisation de la station d'origine se situe sur la parcelle cadastrale section CH n° 0687 (annexe 1 du présent arrêté). La localisation de la station d'accueil se trouve sur les parcelles section CH n° 686, 692 (annexe 2 du présent arrêté).

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans les articles 5, 6, 7.

ARTICLE 5 - Protocole de transplantation

5.1 Repérage et balisage avant les travaux des pieds d'orchis pyramidal sur les sites d'origine et d'accueil

Un repérage est effectué au pic de la floraison (mois de juin) et avant tous travaux sur chacun de ces deux sites. Les pieds d'Orchis pyramidal sont localisés par des piquets puis mise en défens. Si d'autres espèces protégées sont identifiées, leurs pieds font aussi l'objet d'une mise en défens.

Une cartographie et une caractérisation des individus d'Orchis pyramidal à transférer est réalisée sur le site d'origine. Les observations réalisées concernent notamment le nombre de pieds et le nombres de fleurs.

5.2 Préparation du site d'accueil

Le site d'accueil sera préparé, décapé et creusé de 30 à 40 cm sur une surface suffisante pour accueillir toutes les dalles contenant des pieds d'*Anacamptis pyramidalis*.

5.3 Prélèvement mécanique des pieds d'Orchis pyramidal

Les pieds sont prélevés après la floraison et la fructification de la plante (au mois de septembre) à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet plat, large et profond. Les individus seront prélevés par plaques d'environ 30 à 40 cm d'épaisseur et de 50 cm à 1,50 mètre de côté.

5.4 Transfert et dépôt des dalles prélevées

Les dalles sont transférées immédiatement après leur prélèvement sans dépose et reprise. Un unique chemin de déplacement est défini au préalable pour limiter l'impact sur le milieu. Les dalles sont déposées de manière jointive.

Les graines issues des fruits en déhiscence sont récoltées sur le site d'origine. Elles sont ensuite déposées sur le site d'accueil en veillant à les répartir sur l'ensemble de la surface.

5.5 Mise en défens de la station d'accueil

La station d'accueil fera l'objet d'une mise en défens afin de soustraire les individus nouvellement implantés à tout impact direct.

Article 6 : Gestion du secteur d'accueil de l'Orchis pyramidal

Une fauche tardive (à partir d'août) avec exportation des résidus de fauche sera réalisée tous les ans afin de maintenir le milieu accueillant pour l'Orchis pyramidal.

Aucune plantation arborée ne sera réalisée sur le site d'accueil de manière à permettre le maintien d'un habitat favorable à l'Orchis pyramidal.

Article 7 : Suivi du site d'accueil

La durée du suivi est de 10 ans. Les campagnes de suivi seront réalisées suivant le calendrier suivant :

- une fréquence annuelle les 5 premières années ;
- une campagne de suivi la 7^e année ;
- campagne de suivi la 10^{ème} année.

Ce suivi portera notamment sur le nombre de pieds total et le nombre de pieds fleuris.

Après chaque campagne de suivi, un rapport comprenant la localisation des pieds, leur nombre et une brève interprétation du constat effectué est produit et transmis à la DDT (17 place de la République 28100 Chartres) et à la DREAL Centre-Val-de-Loire (5 avenue Buffon – CS 96407 45064 ORLÉANS CEDEX 2).

ARTICLE 8 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'au 15 mars 2027.

ARTICLE 9 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 10 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Eure-et-Loir et notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Eure-et-Loir et notifié au bénéficiaire.

Fait à Chartres, le 07 mai 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au Chef du service de la Gestion des
Risques ,
de l'Eau et de la Biodiversité**


Loïc PERRE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA STATION D'ORIGINE



ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL

